

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 30 mars 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Jean-Pierre SERRUS - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Henri PONS représenté par Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Guy TEISSIER.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 010-1618/17/BM

■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SCA Société Foncière d'Habitat et Humanisme pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement PLAI situé 321 Place Général De Gaulle à Salon-de-Provence

MET 17/3084/BM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent accorder des garanties d'emprunts dans les conditions définies aux articles L.2252-1 à L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder sa garantie destinée à financer une opération d'acquisition-amélioration d'un logement PLAI situé 321 Place Général De Gaulle à Salon-de-Provence.

Portée par la SCA Société Foncière d'Habitat et Humanisme, cette opération sera financée par un emprunt (PLAI) pour un montant total de 26 500 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et bénéficie d'une garantie à hauteur de 45% de la Ville de Salon-de-Provence.

Le montant du prêt est ainsi réparti :

- Un prêt PLAI sur 25 ans pour un montant de 26 500 €

**Signé le 30 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 24 Avril 2017**

L'obtention de ce prêt est conditionnée à la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55%, donc pour un montant de 14 575 euros.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L. 5211-10 et L 5217-2 et suivants ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment l'article R 221-19;
- Le Code Civil et notamment l'article 2298 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;
- L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n°NOR INT/B/06/00041/C ;
- La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 mars 2017 ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 26 500 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué d'une ligne de Prêt, est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de parc social public d'un logement situé 321 Place Général De Gaulle à Salon-de-Provence.

Article 2 :

Les caractéristiques financières de la ligne de prêt sont définies comme suit :

Caractéristiques	PLAI
Enveloppe	-
Montant	26 500 €

Signé le 30 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 24 Avril 2017

Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,55%
TEG	0,55%
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%
Taux d'intérêt	Livret A – 0,2%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	« Double Révisabilité Limitée » DL
Taux de progressivité des échéances	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement) et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole bénéficiera de logements réservés concernant ladite opération.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer la convention de garantie ainsi que le contrat de prêt qui sera passé entre la banque précitée et l'Emprunteur, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de ce dossier.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM

Signé le 30 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 24 Avril 2017